

PRINCIPAL RESIDENCE

The Act now limits the exemption from tax on capital gains on principal residences to those dwellings ordinarily inhabited by the taxpayer only. Your Committee welcomes the amendment to the definition of a "principal residence" (Clause 14(1)) which will be expanded to include dwellings ordinarily inhabited by a taxpayer's spouse or former spouse. This will enable taxpayers living apart from their spouses to continue to claim dwellings owned by them and lived in by their spouses as their principal residences.

TRANSFERS TO SPOUSES AND SPOUSAL TRUSTS

The disposition of property upon death to a spouse or a spousal trust will give rise to no immediate income tax consequences; such consequences are postponed until the spouse's death. It may be advantageous to have tax consequences apply when a deceased leaves his assets to his spouse or a spousal trust. For example, if the deceased had incurred capital losses during his lifetime which were not offset by capital gains prior to his death, the benefit of such losses would be lost at death by the application of the rollover provisions. The Bill proposes (Clause 27(2)) to allow a deceased's representatives the option to elect not to have the rollover provisions of the Act apply to property of the deceased selected by his representatives. In other words, they could elect to incur a capital gain which would be offset by the deceased's prior capital losses, which gain would not be taxable upon the spouse's death. This amendment will provide greater flexibility when planning an estate.

DISABILITY DEDUCTION

Disabled persons are entitled to deduct amounts by which \$1,000 exceeds their taxable income for a year. The Bill proposes (Clause 43(2)) that parents claiming a disabled child as a dependant will be entitled to the unused portion of this deduction.

OTHER AMENDMENTS

Other provisions of Bill C-22 which do not, generally speaking, provide relief to taxpayers are consequential or designed to correct anomalies in the Act.

In addition to recommendations noted above, your Committee suggests that the following amendments be made to the Bill or the Income Tax Act:—

(1) Several provisions exist in the Bill, mainly in favour of the taxpayer, which have retroactive effect. Your Committee was advised by the Department's officials that it is the practice of the Department of National Revenue to allow taxpayers to file amended returns when affected by retroactive legislation. Your Committee feels that consideration should be given to incorporating such right in the Act in order to ensure a taxpayer's right to file an amended return.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La Loi limite actuellement l'exemption d'impôt sur les gains en capital relatifs à la résidence principale au logement normalement habité par le contribuable seulement. Le Comité approuve l'amendement apporté au paragraphe 14(1) à la définition de la «résidence principale»; elle sera élargie pour inclure le logement où habite normalement le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable, ce qui permettra aux contribuables qui vivent séparés de leur conjoint de continuer à déclarer comme leur résidence principale les habitations qu'ils possèdent et où demeure celui-ci.

TRANSFERTS AUX CONJOINTS ET AUX FIDUCIES CRÉÉES EN FAVEUR DU CONJOINT

La disposition d'un bien à un conjoint ou à une fiducie créée en sa faveur lors du décès du contribuable n'aura pas de conséquences immédiates quant à l'impôt sur le revenu; elles ne joueront qu'après le décès du conjoint. Il peut être avantageux de permettre leur application si, lors de son décès, le contribuable laisse ses biens à son conjoint ou à sa fiducie. Par exemple, si le contribuable décédé a subi lors de son vivant des pertes en capital qui ne sont pas compensées par des gains en capital avant son décès, les avantages de ces pertes seront perdus après son décès, en raison de l'application des dispositions de roulement. Le bill propose (article 27(2)) de laisser aux représentants du contribuable décédé le choix de ne pas appliquer les dispositions de refinancement de la loi aux biens du contribuable décédé choisis par ses représentants. En d'autres termes, ils peuvent choisir de réaliser des gains en capital qui pourraient être compensés par les pertes préalables en capital du contribuable décédé, et ces gains ne seraient pas imposables au décès du conjoint. Cette modification permettra une plus grande souplesse dans la planification d'une succession.

DÉDUCTION POUR INVALIDITÉ

Les invalides sont autorisés à déduire la fraction de \$1,000 qui est en sus du revenu imposable pour l'année. Le bill propose (article 43(2)) que les parents qui déclarent un enfant invalide comme personne à charge soient autorisés à recevoir la portion inutilisée de la déduction.

AUTRES MODIFICATIONS

D'autres dispositions du Bill C-22 qui, en règle générale, n'apportent pas d'allègement au contribuable revêtent une certaine importance ou sont conçues pour corriger des anomalies de la loi.

En plus des recommandations susmentionnées, votre Comité propose que les modifications suivantes soient apportées au bill ou à la Loi de l'impôt sur le revenu:—

(1) Il existe plusieurs dispositions du bill, surtout en faveur du contribuable, qui ont un effet rétroactif. Les hauts fonctionnaires du Ministère ont informé votre Comité que le ministère du Revenu national avait l'habitude de permettre aux contribuables de remplir des déclarations de revenu modifiées lorsqu'ils sont touchés par une loi rétroactive. Votre Comité estime qu'on devrait songer à incorporer ce droit dans la loi de façon à garantir le droit du contribuable de remplir cette déclaration modifiée.